



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature auprès de la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) d'un engagement modificatif n°1 au contrat n°2023-32-22 concernant « l'acquisition d'autobus standards et articulés neufs à motorisation thermique pour le transport de voyageurs »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités (AM62) ;

Vu le contrat de la CATP n°2023-32-22 portant sur « l'acquisition d'autobus standards et articulés neufs à motorisation thermique pour le transport de voyageurs » ;

Vu les modifications du contrat de la CATP n°2023-32-22 figurant sur le document d'engagement modificatif ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le présent engagement modificatif n°1 au contrat n°2023-32-22 portant sur « l'acquisition d'autobus standards et articulés neufs à motorisation thermique pour le transport de voyageurs » avec la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) sise 8 Villa de Lourcine, 75014 Paris.

ARTICLE 2 : Précise que l'engagement du contrat était de 20 autobus standards diesel BHNS auprès de la société Iveco. La modification de commande entraîne une moins-value de 12 300 € HT. Le montant de l'engagement était de 6 488 071.60 € HT, et suite à la modification, il passe à 6 475 771.60 € HT. Cela représente une diminution de 0.19% par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le: 05/05/2025

Transmission au contrôle de
légalité le : 05/05/2025

Certifié exécutoire le 05/05/2025

Pour extrait conforme
Lens, le 22/04/2025

Pour le Président et par Délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20250422-2025_32_DP-